



# Etang du Saussi

## Règlement intérieur

dispositions particulières  
adoptées lors de l'assemblée générale du 29 janvier 2011

\*\*\*\*\*

### Article 1 : réglementation générale

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la même réglementation que dans les eaux libres.

### Article 2 : accès

L'accès à l'étang du Saussi et à ses abords est réservé aux seuls membres de l'AAPPMA « la Gaule Mussipontine », aux adhérents des AAPPMA ayant des accords de réciprocité avec la Gaule Mussipontine, ainsi qu'à leur conjoint.

### Article 3 : réserves

Les zones délimitées en réserve de pêche sont respectées.

### Article 4 : pêche en barque

La pêche et l'amorçage en barque, en float-tube ou à l'aide de tout autre engin flottant sont interdits.

### Article 5 : dates d'ouverture

La pêche est autorisée toute l'année. Sauf dérogations prévues dans l'article 6, les heures légales de pêche sont à respecter, soit ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil (les heures de référence sont celles communiquées par la FDAAPPMA 54).

### Article 6 : journées spéciales

Lors des journées « truites », une seule ligne, sans amorçage, est autorisée. Un affichage spécifique est mis en place en temps utile.

Des pêches de nuit peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration de la Gaule Mussipontine lors d'opérations spéciales : enduros carpes, pêche au poisson-chat par exemple.

### Article 7 : techniques de pêche

La pêche au lancer, aux leurres naturels ou artificiels maniés, à la dandinette sous toutes ses formes, est interdite.

Dans le cadre des accords de la Réciprocité 54, le conjoint, en présence du titulaire d'une carte de pêche donnant accès à l'étang, peut pêcher à une ligne, sous réserve que le nombre total des lignes ne dépasse pas les quatre autorisées.

### Article 8 : postes de pêche

La largeur maximale d'un poste de pêche est limitée à une vingtaine de mètres environ par pêcheur, pour quatre lignes. La distance du lancer de la ligne doit respecter la pratique de la pêche par les éventuels pêcheurs situés sur les rives opposées. La présence du pêcheur est obligatoire à proximité de son poste. Tout matériel abandonné, même provisoirement, est mis en position de non-pêche par la garderie. Cette garderie est définie dans l'article 15 du présent règlement.

Tout pêcheur accepte le principe qu'il n'existe pas de place réservée ou attribuée, hors places « personnes à mobilité réduite ».

Le respect des abords et des plantations est l'affaire de tous les ayants droit. Le nettoyage n'est pas du seul ressort de la garderie ou du Conseil d'Administration. Chaque pêcheur laisse son poste de pêche propre à son départ.

#### Article 9 : utilisation de l'abri métallique

L'abri est un lieu aménagé pour les pêcheurs, et en aucun cas il n'est utilisé pour garer un véhicule.

De plus, les feux au sol sont interdits (sécurité, aspect sanitaire, etc.)

#### Article 10 : nombre de prises de carnassiers

Le nombre de prises est limité ainsi :

- 2 brochets par jour et par pêcheur
- 2 sandres par jour et par pêcheur

Conformément aux termes de l'article 1, les tailles minimales de capture à respecter sont celles définies par la réglementation générale applicable dans les eaux libres.

#### Article 11 : contrôles

La carte de pêche justifiant l'accès à l'étang est détenue sur soi et présentée lors des contrôles.

#### Article 12 : relevés d'infraction

Le non respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 14 de ce présent règlement.

#### Article 13 : commission d'appel

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, la ou les personnes concernées peuvent contester et/ou s'expliquer devant une commission de trois membres, établie parmi les membres du Bureau de la Gaule Mussipontine, dans la semaine qui suit la constatation de l'infraction. A part la saisie immédiate du matériel prohibé, la ou les sanctions ne sont éventuellement appliquées qu'après l'entretien avec la commission.

#### Article 14 : liste des infractions et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Absence de carte de pêche ou détention d'une carte de pêche d'une AAPPMA non en réciprocité	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - saisie du poisson 3 - achat de la carte de pêche de la Gaule Mussipontine et présentation de cette carte à un membre de la garderie, dans un délai de 48H00.
Pêche en dehors des heures autorisées	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - après convocation et entretien avec la commission d'appel, règlement d'une somme équivalente au prix d'une carte de pêche « personne majeure » au profit de l'Atelier Pêche et Nature de l'AAPPMA.
Pêche au moyen de techniques interdites	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - saisie du matériel si prohibé dans sa structure 3 - après convocation et entretien avec la commission d'appel, règlement d'une somme équivalente au prix d'une carte de pêche « personne majeure » au profit de l'Atelier Pêche et Nature de l'AAPPMA
Pêche dans la réserve	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - après convocation et entretien avec la commission d'appel, règlement d'une somme équivalente au prix d'une carte de pêche « personne majeure » au profit de l'Atelier Pêche et Nature de l'AAPPMA

Détention de poissons protégés ne faisant pas la taille minimale ou nombre de prises de carnassiers supérieur au nombre autorisé par l'article 10	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - saisie du poisson 3 - après convocation et entretien avec la commission d'appel, règlement d'une somme équivalente au prix d'une carte de pêche « personne majeure » au profit de l'Atelier Pêche et Nature de l'AAPPMA
Nombre de lignes supérieur à quatre	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - après convocation et entretien avec la commission d'appel, règlement d'une somme équivalente au prix d'une carte de pêche « personne majeure » au profit de l'Atelier Pêche et Nature de l'AAPPMA
Abandon de détritiques sur le site	1 - arrêt immédiat de la pêche 2 - ramassage et enlèvement des détritiques (fin de procédure) 3 - si refus ou fuite, relevé d'identité ou d'immatriculation du véhicule, suivi d'un dépôt de plainte auprès des autorités publiques
Feu sur le sol sous l'abri	1 - extinction du feu 2 - nettoyage de la place 3 - si refus ou fuite, relevé d'identité ou d'immatriculation du véhicule, suivi d'un dépôt de plainte auprès des autorités publiques
Non respect des distances de pêche (poste > environ 20 m)	1 - si intervention de la garderie non suivie d'effet, arrêt immédiat de la pêche 2 - après convocation et entretien avec la commission d'appel, règlement d'une somme équivalente au prix d'une carte de pêche « personne majeure » au profit de l'Atelier Pêche et Nature de l'AAPPMA
Refus de l'application du présent règlement intérieur	1 - relevé de l'identité du pêcheur récalcitrant (ou relevé de l'immatriculation et du type/couleur de véhicule) 2 - entretien (après convocation) avec la commission d'appel 3a - si membre de la Gaule Mussipontine : application éventuelle de l'article 34 du statut des AAPPMA (refus d'adhésion à l'AAPPMA) et/ou interdiction d'accès et de pratique de la pêche dans l'étang du SAUSSI tout en restant membre de la Gaule Mussipontine 3b - si membre d'une AAPPMA en réciprocité : interdiction d'accès et de pratique de la pêche dans l'étang du SAUSSI (AAPPMA d'origine prévenue par courrier)

#### Article 15 : composition de la garderie

La garderie est composée des gardes-pêche particuliers, assermentés pour les eaux libres faisant partie des lots de pêche de la Gaule Mussipontine.

Les membres du Conseil d'Administration non membres du Bureau sont également autorisés à constater et à relever les infractions à ce présent règlement. Ils seront détenteurs d'une carte prouvant leur état de membre du Conseil d'Administration.

#### Article 16 : modifications au présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications : article supplémentaire ou modification d'article.

Toute modification devra faire l'objet d'une validation par la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et d'un vote lors d'une Assemblée Générale de la Gaule Mussipontine.